

Échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (EAR)

Auto-Certification pour les Titulaires de compte EAR – Personnes physiques

N° de client (CIF) ou numéro(s) de compte / de dépôt

Nom de la Partie contractante

I. Introduction

Le gouvernement suisse a signé plusieurs accords avec un certain nombre de juridictions étrangères pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (EAR) dans le cadre de son engagement à lutter contre l'évasion fiscale. Ces accords exigent que les établissements financiers suisses, dont Credit Suisse AG (ci-après «la Banque»), exécutent certaines procédures de due diligence et, dans certains cas, qu'ils transmettent des informations sur les clients et les comptes.

Ce formulaire vise à recueillir les informations requises dans le cadre de la loi suisse sur l'EAR et des accords applicables. Si la ou les Juridiction(s) de résidence à des fins fiscales de la Partie contractante ou du Titulaire de compte EAR (se reporter à la section II ci-après) est/sont une/des Juridiction(s) soumise(s) à déclaration, la Banque peut être tenue de déclarer les informations contenues dans le présent formulaire et les informations relatives au compte bancaire susmentionné (n° CIF) aux autorités fiscales suisses. À réception de ces informations, les autorités fiscales suisses échangeront par la suite lesdites informations avec les Juridictions soumise à déclaration dans lesquelles la Partie contractante (ou le Titulaire du compte EAR, si différent) peut être résidente fiscale.

Compte tenu de la terminologie très spécifique et très technique de l'EAR en matière de fiscalité, la Banque a mis en place une foire aux questions, des directives générales et des définitions de termes (glossaire), y compris des informations complémentaires qui peuvent être consultées sur le portail de la Banque dédié à l'EAR (www.credit-suisse.com/AEI).

Veillez noter que la Banque ne fournit aucun conseil fiscal ou juridique. Pour toute question concernant la détermination de la ou des Juridiction(s) de résidence à des fins fiscales, veuillez contacter un conseiller juridique ou fiscal.

II. Identification du Titulaire du compte EAR

Veillez fournir un formulaire distinct pour chaque Titulaire du compte EAR.

Veillez lire ces instructions avant de remplir le formulaire

- A) La Partie contractante est le Titulaire du compte EAR, à moins que les catégories B ou C soient applicables. Si la Partie contractante est le ou l'un des Titulaires du compte EAR, veuillez indiquer les informations sur la Partie contractante dans ce formulaire.
- B) Si une Personne physique ou une Entité non financière (ENF) est titulaire d'un compte pour le bénéfice ou le compte d'une autre personne en tant que mandataire, dépositaire, nommée, signataire, conseiller en placement ou intermédiaire, la Partie contractante n'est pas considérée comme le Titulaire du compte EAR. C'est cette autre personne qui est alors considérée comme Titulaire du compte EAR.

À compléter par la Banque

Signature et timbre du Relationship Manager

01068

N° de client (CIF)

Si le NIF ne peut être fourni, veuillez cocher la case avec le motif qui convient (une seule case peut être cochée):

- Motif A:** la juridiction concernée est la Suisse (remarque: quand vous cochez cette case, veuillez vous assurer que vous avez également saisi ci-dessus votre Juridiction de résidence à des fins fiscales).
- Motif B:** la juridiction de résidence à des fins fiscales du Titulaire du compte EAR ne délivre pas de NIF (ou de numéro d'identification équivalent) à ses résidents².
- Motif C:** le NIF n'est pas disponible pour le moment, mais sera fourni dans les meilleurs délais.

Juridiction 2:

Juridiction de résidence à des fins fiscales
(pas d'abréviation)

Numéro d'identification fiscale (NIF)¹
(ou numéro d'identification équivalent)

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Si le NIF ne peut être fourni, veuillez cocher la case avec le motif qui convient (une seule case peut être cochée):

- Motif A:** la juridiction concernée est la Suisse (remarque: quand vous cochez cette case, veuillez vous assurer que vous avez également saisi ci-dessus votre Juridiction de résidence à des fins fiscales).
- Motif B:** la juridiction de résidence à des fins fiscales du Titulaire du compte EAR ne délivre pas de NIF (ou de numéro d'identification équivalent) à ses résidents².
- Motif C:** le NIF n'est pas disponible pour le moment, mais sera fourni dans les meilleurs délais.

Juridiction 3:

Juridiction de résidence à des fins fiscales
(pas d'abréviation)

Numéro d'identification fiscale (NIF)¹
(ou numéro d'identification équivalent)

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Si le NIF ne peut être fourni, veuillez cocher la case avec le motif qui convient (une seule case peut être cochée):

- Motif A:** la juridiction concernée est la Suisse (remarque: quand vous cochez cette case, veuillez vous assurer que vous avez également saisi ci-dessus votre Juridiction de résidence à des fins fiscales).
- Motif B:** la juridiction de résidence à des fins fiscales du Titulaire du compte EAR ne délivre pas de NIF (ou de numéro d'identification équivalent) à ses résidents².
- Motif C:** le NIF n'est pas disponible pour le moment, mais sera fourni dans les meilleurs délais.

Veuillez utiliser un formulaire supplémentaire si le titulaire du compte EAR susmentionné est résident fiscal dans plus de trois juridictions.

¹ Pour de plus amples informations au sujet du NIF, veuillez contacter un conseiller fiscal ou juridique et consulter le portail de la Banque dédié à l'EAR (www.credit-suisse.com/EAR).

² Le motif B couvre également les cas dans lesquels la juridiction de résidence à des fins fiscales du titulaire du compte EAR ne délivre pas de numéros TIN à certains types de ses résidents (p. ex. personnes mineures).

À compléter par la Banque

N° de client (CIF)

IV. Reconnaissance et certification

1. La Partie contractante confirme que toutes les informations fournies dans ce formulaire sont, à sa connaissance et en toute bonne foi, exactes et exhaustives.
2. La Partie contractante (ou le Titulaire du compte EAR, si différent) confirme avoir énuméré toutes ses Juridictions de résidence à des fins fiscales.
3. La Partie contractante prend acte du fait que les informations contenues dans ce formulaire et les informations concernant le compte bancaire susmentionné peuvent être communiquées aux autorités fiscales suisses et échangées avec les autorités fiscales d'autres pays dans lesquels la Partie contractante (ou le Titulaire du compte EAR, si différent) pourrait être résidente fiscale dans le cas où ces pays ont conclu des accords d'échange de renseignements relatifs aux comptes financiers avec la Suisse.
4. La Partie contractante prend acte du fait que si d'autres personnes sont Titulaires du compte EAR des actifs en question, en plus ou en lieu et place de la Partie contractante, lesdites personnes peuvent faire partie des Personnes soumises à déclaration en vertu de la Norme commune de déclaration (NCD) et peuvent être signalées aux autorités fiscales compétentes. La Partie contractante confirme que le Titulaire du compte EAR désigné ci-dessus a connaissance des informations fournies dans ce formulaire et du fait que les informations le concernant peuvent être transmises et échangées.
5. Ce formulaire reste valable sous réserve d'un changement de circonstances. La Partie contractante s'engage à informer sans délai la Banque de tout changement de circonstances qui rendrait les informations contenues dans le présent document (relatives à la Partie contractante et/ou au Titulaire du compte EAR) incorrectes et à fournir à la Banque une nouvelle Auto-certification dans les 90 jours suivant ce changement de circonstances.
6. Le/La soussigné(e) certifie être la Partie contractante ou être autorisé(e) à signer en lieu et place de la Partie contractante pour le compte bancaire susmentionné.

V. Consentement à la réutilisation de la présente auto-certification pour les autres relations avec la Banque

Excepté si la case ci-dessous est cochée, la Partie contractante accepte que la banque puisse réutiliser et s'appuyer sur la présente auto-certification et sur toute information connexe, y compris toute explication cohérente fournie par la Partie contractante et/ou un collaborateur de la banque en contact avec la clientèle pour documenter toute autre relation entre la Partie contractante et la Banque. La Partie contractante comprend que son accord peut entraîner la copie de la présente auto-certification dans le fichier client des autres relations bancaires qu'elle entretient ou entretiendra avec la Banque. Si lesdites relations impliquent d'autres participants, par exemple, des titulaires de compte, des personnes autorisées à signer, etc., lesdits participants sont susceptibles d'être autorisés à accéder au fichier client concerné, y compris à la copie de la présente auto-certification, et pourront donc en déduire que la Partie contractante entretient ou a entretenu avec la Banque des relations différentes de la relation dans laquelle ils sont impliqués.

- Par la présente, la Partie contractante refuse la réutilisation de la présente auto-certification pour ses autres relations avec la Banque. La Partie contractante prend acte du fait qu'elle devra fournir une documentation EAR distincte et cohérente pour chaque autre relation avec la Banque.

À compléter par la Banque

N° de client (CIF)

Veillez noter qu'indépendamment du fait que la Partie contractante coche ou ne coche pas cette case, la présente section V ne porte pas préjudice aux droits de la banque d'échanger des informations conformément à ses conditions générales, qui restent pleinement applicables, y compris, mais sans s'y limiter, aux droits à échanger des informations avec d'autres banques et entités juridiques du Credit Suisse Group en Suisse.

Lieu et date

Signature(s) de la Partie contractante

_____ X _____

_____ X _____

Information importante:

Ce formulaire est un titre au sens de l'art 110, al. 4, du Code pénal suisse (CP). Fournir intentionnellement des informations erronées sur ce document est passible des peines prévues à l'art. 251 CP (faux dans les titres; peine privative de liberté de cinq ans au plus ou peine pécuniaire).

À compléter par la Banque

N° de client (CIF)